

## DÉCISION CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE EN VUE D'OBTENIR LA REPARATION DU PREJUDICE SUBIT DANS LE CADRE DU DELIT RELATIF A LA DEGRADATION DE CONTENEURS POUBELLE APPARTENANT A LA COLLECTIVITE

5.8 - Décision d'ester en justice

GS/JLC/CM/DJ N°D2022-096

## Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,

**Vu** l'arrêté n°2013093-0003 du 3 avril 2013 portant création de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux au 1<sup>er</sup> janvier 2014,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9, L. 5211-10 et L. 5216-1 et suivants,

Vu les articles 418 et suivants du code de procédure pénale,

**Vu** le 19° de la délibération n°2021-075 B du Conseil communautaire du 12 avril 2021 portant délégation d'attribution au Président pour intenter au nom de la Communauté d'agglomération les actions en justice ou défendre la Communauté d'agglomération dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions administratives ou judiciaires, au fond et en la forme de référé, en première instance, en appel et en cassation,

**Vu** l'avis à victime du 28 juillet 2022 du Tribunal judiciaire de Chartres référencé sous le numéro de parquet : 2207000089 / identifiant justice : 2201919969W

**Considérant** que des faits de dégradation de conteneurs par le biais de substance, explosive, d'un incendie ou par tout autre moyen ont été commis le 25 mai 2021 à Dreux sur la friche,

Considérant que ces sept bacs appartiennent à la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, Considérant qu'un individu a été mis en examen dans le cadre de cette affaire en cours d'instruction, Considérant que le préjudice matériel est certain du fait de la commission de cette infraction, Considérant qu'il convient dès lors de se constituer partie civile pour obtenir le versement des

dommages et intérêts en réparation de ce préjudice qui s'élève à 661,50 € HT soit 793,80 TTC.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200040277-20220926-D2022-096-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/09/2022

## DÉCIDE

<u>ARTICLE 1 :</u> DE SE CONSTITUER PARTIE CIVILE, dans le cadre de l'affaire référencée sous le numéro de parquet : 2207000089 / identifiant justice : 2201919969W

<u>ARTICLE 2</u>: DE CHARGER Monsieur le Directeur général des services et le comptable public assignataire de la trésorerie de Dreux agglomération, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

<u>ARTICLE 3</u>: DE PRECISER qu'une ampliation de la décision sera notifiée au Tribunal Judiciaire de Chartres.

ARTICLE 4 : D'INFORMER que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Un recours administratif adressé au Président dans le délai de recours contentieux interrompt ce dernier pendant un délai de deux mois.

Fait à Dreux, le 2 6 SEPI 2022

Le Président,

**Gérard SOURISSEAU** 

Acte publié électroniquement sur le site internet de la collectivité le : 2 6 SEPT 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200040277-20220926-D2022-096-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/09/2022